



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° PC 087 085 26 00013

Date de dépôt : 22 janvier 2026

Demandeur : CHU de Limoges, représenté par
Madame Pascale MOCAER

Pour : La construction d'une IRM pour l'Hôpital
Femme Mère Enfant.

Adresse terrain : 8 avenue Dominique Larrey, à
Limoges (87000)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2, R. 422-2, R. 423-6 et R. 425-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Limoges approuvé le 26 juin 2019, les révisions allégées des 2 mars 2023, 29 juin 2023 et 11 avril 2024, les modifications des 30 septembre 2022, 14 décembre 2022, 11 avril 2024, 19 février 2025, 21 novembre 2025 et 17 décembre 2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 janvier 2026 par le CHU de Limoges, représenté par Madame Pascale MOCAER demeurant 2 avenue Luther King, à Limoges (87000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une IRM pour l'Hôpital Femme Mère Enfant ;
- sur un terrain situé 8 Avenue Dominique Larrey, à Limoges (87000) ;
- pour une surface de plancher créée de 336 m² ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 février 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne en date du 9 mars 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du 7 avril 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité de la Haute-Vienne en date du 29 avril 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la ville de Limoges en date du 29 mai 2026, annexé au présent arrêté ;

Arrête

Article premier : Le permis de construire, objet de la demande susvisée, est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Article 2 : La prescription émise par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine dans son avis du 17 février 2026, annexé au présent arrêté, devra être respectée.

Article 3 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne dans son procès-verbal du 9 mars 2026, annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité de la Haute-Vienne dans son procès-verbal du 29 avril 2026, annexé au présent arrêté, devront être respectées.

Article 5 : Les prescriptions émises par la ville de Limoges dans son avis du 29 mai 2026, annexé au présent arrêté, devront être respectées.

A Limoges, le -- 8 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État pour la construction d'une IRM pour l'Hôpital Femme Mère Enfant de Limoges.

Limoges, le 17 février 2026

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Sandrine AUVINET
Tél. : 05 55 11 54 21 (secrétariat)
Courriel : ars-dd87-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf ELISE : DSEUSS-A-26-01-01375

Vos réf. : PC0870852600013/plateforme AVIS'AU O30-M0J-P04

Le Directeur de la Direction déléguée Est

à

Direction Départementale des Territoires de
Haute-Vienne
Le Pastel - 22, rue des Pénitents-Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES Cedex 1

**Objet : Permis de construire : CHU de Limoges
8 Avenue Dominique Larrey 87000 LIMOGES**

Vous m'avez transmis le 27/01/26 via la plateforme AVIS'AU pour avis le dossier visé en référence relatif à la **construction d'un bâtiment recevant une IRM pour l'Hôpital Femme Mère Enfant (HME) de Limoges.**

La future construction prendra place à l'arrière et dans le prolongement du pôle sénologie / radio pédiatrie, sur une emprise de terrain (parking) d'environ 260 m².

Ce dossier appelle de la part de mes services les observations suivantes :

Le moustique tigre est dorénavant implanté dans le département de la Haute-Vienne depuis 2020 avec 11 communes colonisées dont celle de Limoges.

Il présente un réel risque sanitaire et va poursuivre sa densification et sa propagation rapidement et occasionner de nombreuses nuisances. Pour limiter au maximum les nuisances occasionnées par ce moustique et les risques vectoriels associés (ce moustique peut être vecteur de virus tels que ceux de la Dengue, du Chikungunya, du Zika), il est essentiel de lutter contre sa prolifération. Le projet est situé en proximité des urgences du HME.

Dans le cadre de la Lutte Anti -Vectorielle (LAV), le stockage et la stagnation de l'eau sont de nature à favoriser sa prolifération. Afin de prévenir son développement, il convient de rappeler que le respect des normes actuelles (pentes) permettant de limiter la stagnation des eaux est nécessaire, concernant particulièrement la construction des ouvrages suivants : toitures et toitures terrasses (accessibles ou non), chéneaux et gouttières, tuyaux de descentes pluviales, les regards, qui doivent permettre une évacuation des eaux.

En effet, le moustique tigre a la particularité de vivre le jour (et donc d'être nuisant la journée) et de pondre très majoritairement dans des récipients artificiels créés par l'homme (gîtes larvaires) : coupelles d'eau, arrosoirs, regards de descente des gouttières des bâtiments, collecteurs d'eau pluviale, coffrets techniques de sol (eau, gaz...), etc.

De plus, pendant les phases de chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels et matériaux n'engendrent de stagnation d'eau sur plus de cinq jours (notamment en inspectant toutes bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **avis FAVORABLE à la présente demande.**

Toutefois, cet avis favorable étant rendu au titre du code de l'urbanisme, il n'engage en rien l'ARS en ce qui concerne les dispositions relevant du code de la Santé Publique, notamment en matière d'autorisations d'activités sanitaires.

P/ La directrice Santé Environnement et
politiques Une Seule Santé
Le directeur de la direction déléguée EST



Clément DAIGNAN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 8 JUIN 2026

Pour le préfet,
le sous-préfet, ...

Laurent MONBRUN

**Direction départementale
des territoires**

Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires

Unité accessibilité

Affaire suivie par :

Philippe Perraud

access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.21.73

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 9 mars 2026 à 14h35 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme AUDOIN
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	M. BIENVENU
F.N.A.T.H.	Mme BOURDIER
A.P.F. France Handicap	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mme JARRAUD
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Excusé
Fédér. Hospitalière	Absent
CCI	Mme IZOULET

Objet :

**Construction d'une IRM pour l'HME
8 avenue Dominique Larrey à Limoges**

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

DDT

Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs

87000 Limoges

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission formule les observations suivantes :

1. Consultation sénologie x2 / consultation IRM / IRM fictif

Conformément aux dispositions des articles 6 et 10 des arrêtés du 8 décembre 2014 modifié et du 20 avril 2017, ces espaces seront **aménagés de manière à disposer** :

- **des espaces** de manœuvre pour chaque porte, d'espaces de demi-tour et d'usage, libres de tout équipement.
- **d'une circulation** d'une largeur de 1,20 m pour les salles de consultations sénologie x2 et IRM et 1,40 m pour la salle IRM fictif minimum et comporter des **espaces de demi-tour** de 1,50 m afin de permettre à une personne circulant en fauteuil roulant de manœuvrer et s'orienter différemment.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des arrêtés du 8 décembre 2014 modifié et du 20 avril 2017, le mobilier devra comporter une **partie adaptée** présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant son utilisation par une personne en fauteuil roulant ou de petite taille et un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

2. Cabine déshabillage PMR

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017, les **équipements** (patères...) devront être installés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant. La commission recommande de les positionner à une hauteur de 1,10 m.

La commission recommande l'installation d'un miroir dans la cabine PMR à une hauteur minimale du point bas d'1,05 m.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017, la cabine devra disposer, en dehors des débattements de portes d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, d'un **équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »**.

3. Salle de préparation

Le lit devra être réglable en hauteur et disposer d'un espace d'usage latéral pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil.

4. WC IRM pelvienne

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017, la **porte du WC** comportera un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

5. Salle IRM

Conformément aux dispositions des articles 6 et 10 de l'arrêté du 20 avril 2017, cet espace sera **aménagé de manière à disposer** :

- **des espaces** de manœuvre pour chaque porte, d'espaces de demi-tour et d'usage, libres de tout équipement.

- **d'une circulation** d'une largeur de 1,40 m minimum et comporter des **espaces de demi-tour** de 1,50 m afin de permettre à une personne circulant en fauteuil roulant de manœuvrer et s'orienter différemment.

Le lit devra être réglable en hauteur et disposer d'un espace d'usage latéral pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil.

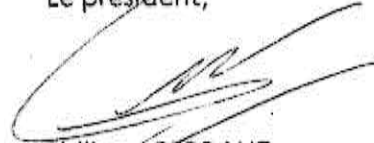
Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) » est à privilégier.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect des prescriptions énoncées**.

Le président,



Philippe PERRAUD

Laurent MONBRUN
Limoges, le 7 avril 2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N°  /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE IRM A L'HÔPITAL FEMME MÈRE ENFANT

- 8, Avenue Dominique Larrey
- 87000 LIMOGES

Projet présenté par : CHU HÔPITAL FEMME MÈRE ENFANT représenté par Mme Pascale MOCAER

- 2, Avenue Martin Luther King
- 87000 LIMOGES

REFER : PC n°087 085 2600013 - en date du 23/01/2026 - votre courrier du 27/01/2026

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111.8 ; R 122-07 ; R 122-08 ; R 122-09.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 143-01 à R 143-47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type U.
- Arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type N.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : U - N - 2^{ème} Catégorie

Suite à la réception des pièces complémentaires, j'émetts un avis favorable à ce projet qui n'appelle plus d'observation de ma part.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,


Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :

- Mairie de Limoges
- Secrétariat Commission
Communale de Sécurité

Vu pour être annexé à mon arrêté du 8 JUIN 2026
pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

**PROCES-VERBAL DE REUNION
DE LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

N°1044/AS/NL

La Sous - Commission Départementale de Sécurité de la *HAUTE-VIENNE*
s'est réunie le 29 Avril 2026 à 14h00

PRESENTS : (membres avec voix délibérative)

- Monsieur Valentin LOUSTAU,	Président, SIDPC
- Commandant Aurélien SABOURDY,	SDIS 87
- Avis notifié	Mairie d'ISLE
- Avis notifié	Mairie de LADIGNAC-LE-LONG
- Madame Cécile KISS,	Mairie de LIMOGES
- Madame Aude MAZEL,	Mairie de VEYRAC
- Monsieur Joachim QUERE,	DIPN
- Monsieur Olivier CLEMENT,	Gendarmerie
- Madame Marjorie AUDOIN,	DDT SIT

ORDRE DU JOUR :

- 1°/ Demande d'attestation de conformité de CTS au vu du registre de sécurité : tente de 8,5 M X 10 M, propriété de M. Sébastien MEESTER, 18 Route de la Brégère 87500 LADIGNAC-LE-LONG (N°T087-2026-003).
- 2°/ Festival des Veyracomusies du 13 au 16 Mai 2026 à la Salle des Fêtes Jean Ferrat : CTS - lieu-dit « Le Mas Martin » 87520 VEYRAC.
- 3°/ Dérogation relative à l'extension de la Pouponnière - 18 Avenue de la République 87170 ISLE (PC N°870752600006).
- 4°/ Dérogations relatives à la rénovation du bâtiment central d'ESTER - 1 Avenue d'Ester 87000 LIMOGES (AT N°870852510028).
- 5°/ Dérogations relatives à la rénovation des bâtiments existants de l'Ecole Joliot Curie : bâtiment de l'école élémentaire et du restaurant scolaire, construction d'une deuxième école élémentaire au Sud de la parcelle et de deux écoles maternelles (5 entités sur la parcelle), 54 Rue du Maréchal Juin 87000 LIMOGES (870852600026).
- 6°/ Dérogation relative au réaménagement de l'ancien EHPAD Marcel Faure pour le regroupement de l'ARSL : Foyer logement/LAM/Locaux administratifs - 32 Rue Francis Chigot 87000 LIMOGES (870852500068).
- 7°/ Dérogation pour la construction d'une IRM à l'Hôpital Femme Mère Enfant, 8 Avenue Dominique Larrey 87000 LIMOGES (PC N°870852600013).
- 8°/ GN 13 Travaux en occupation lors de la rénovation de la boulangerie « Paul » au Centre Commercial Saint-Martial, 39 bis, Avenue Garibaldi 87000 LIMOGES.
- 9°/ Dossier de la Foire Exposition au Palais des Expositions de LIMOGES du 30 Mai au 06 Juin 2026.
- 10°/ GN 6 Spectacle pyrotechnique intérieur au Palais des Sports de Beaublanc pour le Congrès National DCF le 11 juin 2026 de 20h00 à 24h00.

7°/ Dérogation pour la construction d'une IRM à l'Hôpital Femme Mère Enfant, 8 Avenue Dominique Larrey 87000 LIMOGES (PC N°870852600013).

Dossier étudié en présence de : Madame Cécile KISS, Mairie de LIMOGES

Description du projet et classement de l'établissement (réglementation applicable) :

Dérogation relative à la construction d'une IRM à l'Hôpital Femme Mère Enfant

Type : U - N

Catégorie : 2^{ème}

Documents présentés pour étude :

Plans ☒ Notice de sécurité ☒ Demande de dérogation ☒ Attestation :

Cahier des charges SSI ☐

Madame KISS présente à la Sous-Commission Départementale de Sécurité la demande de dérogation relative à la construction d'une IRM à l'Hôpital Femme Mère Enfant sur la commune de LIMOGES.

- 4 La Sous-Commission Départementale de Sécurité demande le respect des prescriptions émises dans le rapport d'étude N°778/AS/NT. du 07/04/2026.

La Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Haute-Vienne émet un avis **favorable** à la demande de dérogation.

Le Président,



Valentin LOUSTAU

Dossier étudié en présence de :

Description du projet et classement de l'établissement (réglementation applicable) :

Dérogation relative à la construction d'une IRM à l'Hôpital Femme Mère Enfant

Type : U - N

Catégorie : 2^{ème}

Documents présentés pour étude :

Plans ☒ Notice de sécurité ☒ Demande de dérogation ☒ Attestation :

Cahier des charges SSI ☐

Prescriptions :

F-MH

	Avis favorable	Avis défavorable
Le Président	X	
Le SIDPC		
M. le Maire	X	
SDIS 87	X	
DDT SIT	X	
DIPN	X	

La Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Haute-Vienne émet un avis pour ce dossier.

F-MH

Signature des membres et motivation

Signature 1: [Signature]
Signature 2: [Signature]
Signature 3: [Signature]
Signature 4: [Signature]
Signature 5: [Signature]



LIMOGES

ARTS DU FEU
ET INNOVATION

Direction de la stratégie urbaine

Limoges, le

29 MAI 2026

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
- 8 JUIN 2026
Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général
Laurent MONBRUN

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PC 87 085 2600013

Avis du Service Stratégie Urbaine et Urbanisme Réglementaire

Adresse du bâtiment : CHU de Limoges / Hôpital Femme-Mère-Enfant
8 rue Dominique LARREY
87000 LIMOGES
Parcelles NO 1056

Zone du PLU : UG

Construction d'une IRM pour l'Hôpital Femme-Mère-Enfant

Avis favorable sous les réserves suivantes

-Les travaux seront exécutés en tenant compte des prescriptions complémentaires de la Direction des Espaces Publics .

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Vincent BROUSSE



Le Maire

Vincent BROUSSE



LIMOGES

ARTS DU FEU
ET INNOVATIONPÔLE AMENAGEMENT ET
INGENIERIE

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS

Prescriptions complémentaires

Tous travaux autorisés se dérouleront conformément aux prescriptions du règlement de voirie de la ville de Limoges, tout en respectant les observations suivantes :

Vous avez besoin d'occuper le Domaine Public pendant les travaux :

Les travaux envisagés nécessitent l'occupation du domaine public (échafaudage, grue, dépôts de matériaux...), le pétitionnaire devra formuler une demande écrite, minimum cinq jours ouvrés avant le début des travaux.

Les formulaires sont disponibles sur le site de la Ville : www.limoges.fr, (Guide des démarches).

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la taxe qui sera proportionnelle à la surface et à la durée de l'occupation afférente (tarification consultable sur le site internet)

En cas de détérioration du domaine public, le pétitionnaire procèdera, à ses frais, à la remise en l'état initial, en accord avec le service concerné.

Pour tous renseignements vous pouvez contacter le secrétariat des Espaces Publics au 05 55 45 63 17 ou ddp.direction@limoges.fr.

Vous avez besoin que du mobilier urbain soit déplacé ou déposé provisoirement :

Tout déplacement de mobilier public ou de gainage (signalisation lumineuse, éclairage public, etc) indispensable pour la réalisation des travaux sera à la charge du pétitionnaire et réalisé par le service ou le prestataire compétent, après acceptation d'un devis.

Vos travaux concernent un local commercial :

Les créations ou modifications d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la direction des Espaces Publics.

Les formulaires sont disponibles sur le site de la Ville : www.limoges.fr, rubrique Guide des démarches

L'installation de panneaux, chevalets et terrasses sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande spécifique à la Direction de l'Attractivité Commerciale.

Votre nouvelle construction est en limite du domaine public :

En cas de construction ou de pose de clôture en limite du domaine public et en l'absence d'un plan de bornage de la parcelle, il est fortement conseillé au pétitionnaire de demander un arrêté d'alignement à la Communauté Urbaine Limoges Métropole permettant de définir le positionnement exact de la limite de propriété.

Par ailleurs, conformément au règlement de voirie de la ville de Limoges, le pétitionnaire devra accepter la pose éventuelle de dispositif(s) d'éclairage public sur la façade.

Vous réalisez des travaux de ravalement, de rénovation ou d'habillage de façade :

Si votre façade dispose d'un équipement d'éclairage public (lanterne, câble d'alimentation, coffret, etc.), ces derniers devront être conservés et rester accessibles. Le pétitionnaire pourra contacter la direction de l'Éclairage Public (05.55.45.84.67), si nécessaire.